

No : 500-06-

**JASON AURÉLIEN**, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3737 Boul. Crémazie E, Suite 801, Montréal, province de Québec, H1Z 2K4

Demandeur

c.

**L'ORDRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DU QUÉBEC**, personne morale ayant son domicile au 4200 Rue Molson, Montréal, QC, H1Y 4V4

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

*« Toutes les personnes ayant échoué au moins une fois l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec entre janvier 2021 et septembre 2023. »*

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :**

**A) Le Demandeur**

3. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 24 ans ;

4. En décembre 2021, il obtient son diplôme d'études collégiales («DEC») en soins infirmiers et peut donc, en vue de sa préparation pour l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après «OIIQ»), travailler dans son domaine à titre de Candidat à l'exercice de la profession infirmière (« CEPI ») ;
5. Il travaille actuellement à temps partiel, soit un 7/14 («sept / quinzaine»), équivalant à trois jours une semaine et quatre jours la semaine suivante ;
6. En mars 2022, le Demandeur présente l'examen de l'OIIQ tenu à Montréal et obtient la note de 53% (échec) ;
7. En septembre 2022, le Demandeur choisit de présenter une deuxième fois l'examen de l'OIIQ tenu à Montréal ;
8. L'OIIQ informe le Demandeur qu'il fera son examen à Québec, ce qui constitue une charge supplémentaire de stress pour ce dernier ;
9. La veille de l'examen, le Demandeur prend la route vers Québec et loue une chambre d'hôtel afin d'y passer la nuit ;
10. Le jour de l'examen, il se présente sur les lieux à 7h00, et procède à l'examen de l'OIIQ. Il obtient la note de 32%, échouant ainsi une deuxième fois ;
11. En mars 2023, le Demandeur procède à l'examen de l'OIIQ tenu à Montréal et obtient la note de 50%, échouant ainsi une troisième fois ;
12. En septembre 2023, le Demandeur présente une quatrième fois l'examen de l'OIIQ tenu à Montréal ;
13. Pendant l'examen, son « corps [le] lâche, [sa] tête tourne, [son] corps est lourd, [il est] fatigué et plus capable de se concentrer » selon ses dires. Soulignons que l'examen se tient de 7h00 et à 18h00, une pause diner d'une heure étant prévue ;
14. Après l'examen, le Demandeur est « exténué » et n'est « plus capable de rien faire » ;
15. Il est toujours dans l'attente de son résultat en date de la présentation de la présente requête ;
16. Les multiples échecs du Demandeur à l'examen de l'OIIQ ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
  - a) Crainte de ne pas pouvoir obtenir le titre d'infirmier ;
  - b) Doute sur ses capacités personnelles et professionnelles ;
  - c) Honte, isolement ;
  - d) Baisse de l'estime de soi ;
  - e) Sentiment d'impuissance ;

- f) Périodes de dépressions ;
  - g) Perte de revenu ;
  - h) Dépense en frais d'examen, de tutorat, de déplacement, de nourriture et d'hébergement.
17. Suivant l'examen du mars 2022, le Demandeur se dit confiant de passer l'examen de l'OIIQ alors que pour les trois examens suivants, il doute de sa performance et de ses capacités fonctionnelles lors de l'examen ;
  18. Depuis les échecs à l'examen de l'OIIQ, le Demandeur doute de la possibilité de réussir l'examen et d'un jour pouvoir devenir membre en règle de l'OIIQ, se résignant à son titre de CEPI, et envisageant la possibilité de devoir se réorienter vers une autre carrière ;
  19. Le Demandeur vit difficilement ses échecs et a pensé à plusieurs reprises abandonner la profession ;
  20. Le Demandeur a l'impression de décevoir sa famille en raison de l'impossibilité de réussir l'examen de l'OIIQ ;
  21. Le Demandeur a souvent ressenti de la honte vis-à-vis de sa famille et de l'incompréhension suite à la réception de ses résultats ;
  22. Le Demandeur a changé de comportement, s'est isolé de ses pairs, et est devenu inconstant dans la pratique de certaines activités qu'il pratiquait auparavant quotidiennement ;
  23. Confronté aux dépenses liées à l'obtention de son titre professionnel, il abandonne ses projets de quitter la résidence familiale ;
  24. Le Demandeur doit travailler à titre de CEPI le soir afin de pouvoir payer les examens de l'OIIQ, et étudier le jour afin de se préparer à ses examens ;
  25. Le Demandeur obtient la rémunération salariale d'un CEPI en attente de l'obtention de son titre professionnel ;
  26. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 7 500 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant de son inaction quant à la confection de son examen obligatoire pour l'obtention du titre professionnel ;
  27. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 22 500 \$ pour ses pertes pécuniaires ;

## **B) La Défenderesse**

28. La défenderesse OIIQ est une personne morale sans but lucratif constituée le 1<sup>er</sup> février 1974 en vertu du *Code des professions*<sup>1</sup> et de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*<sup>2</sup>. Elle est immatriculée au Québec, à Montréal, le 22 novembre 1996, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-1** ;
29. À titre d'ordre professionnel, la fonction principale de la défenderesse OIIQ est d'assurer la protection du public en contrôlant notamment l'exercice de la profession infirmière par ses membres (art. 23 du *Code des professions*) ainsi que l'admission à la profession infirmière, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*<sup>3</sup> ;
30. L'OIIQ est constitué de plus de 83 000 membres (en date du 31 mars 2023), ce qui en fait le plus grand ordre professionnel du Québec, le tout tel qu'il appert du rapport annuel 2022-2023 de l'Ordre dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-2** ;

## **C) L'examen professionnel de l'OIIQ et le *Rapport de vérification particulière* du Commissaire à l'admission aux professions**

31. Parmi les conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de pratique par l'OIIQ se trouve la réussite de l'examen professionnel de l'Ordre (art. 1 (2<sup>o</sup>) du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*) ;
32. Selon le *Règlement*, cet examen porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice infirmier et évalue, notamment, l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques les connaissances et les habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession (art. 2). Deux sessions d'examens sont tenues chaque année (art. 3 du *Règlement*) ;
33. Les 12 et 19 septembre 2020 avaient lieu les deux séances d'examens professionnels annuelles de l'OIIQ pour l'année 2020. Les taux de réussite avaient alors été de 89 et 96% respectivement, tel qu'il appert des résultats affichés sur le site web de l'OIIQ dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-3** ;
34. À partir de l'année 2021, on constate une réduction des taux de réussite aux examens, ceux-ci atteignant 80 et 81% pour les séances de mars et de septembre 2021 respectivement. À l'examen de mars 2022, le taux de réussite baisse à 71% ;
35. À l'examen de septembre 2022, le taux de réussite des candidats qui se présentaient à l'examen pour la première fois atteint un plancher historiquement bas de 51.4%. Le taux

---

<sup>1</sup> *Code des professions*, RLRQ c C-26.

<sup>2</sup> *Loi sur les infirmières et infirmiers*, RLRQ c I-8.

<sup>3</sup> *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, c I-8, r. 13.

de réussite tenant compte de l'ensemble des candidats s'étant présentés à l'examen se situe quant à lui autour de 45.4%, tel qu'il appert du *Rapport de vérification particulière d'Étape 1* dénoncé au soutien de la présente demande comme pièce **R-4** ;

36. Ce *Rapport d'Étape 1* est déposé le 18 janvier 2023, soit deux mois avant la tenue du prochain examen, en mars 2023. Résultat d'une enquête déclenchée par le Commissaire à l'admission aux professions, ce rapport avait pour objectif « d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation » (*Rapport d'Étape 1*, p. 1) ;
37. Parmi les recommandations émises par le Commissaire dans ce premier rapport se trouvait celle de reporter la tenue de la séance d'examen de mars 2023. Selon le Commissaire, il était alors imprudent, compte tenu des nombreuses préoccupations, d'obliger les personnes candidates à se présenter à la prochaine séance de l'examen ;
38. L'examen de mars 2023 a tout de même eu lieu. Son taux de réussite est de 53.8% ;
39. En mai 2023, le Commissaire à l'admission aux professions a déposé son *Rapport de vérification particulière d'Étape 2*, dont la Partie I est dénoncée au soutien de la présente demande comme pièce **R-5**.
40. Ce rapport fait état de failles et de fragilités quant à la validité et la fiabilité de l'examen professionnel de l'Ordre, et quant à la détermination de la note de passage (55%) par l'Ordre ;
41. En juin 2023, l'OIIQ fournit une réponse au *Rapport de vérification particulière d'Étape 2*, et s'engage à apporter différentes modifications à son examen conformément aux recommandations du Commissaire, le tout tel qu'il appert de la *Réponse de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* dénoncé au soutien de la présente demande comme pièce **R-6** ;
42. En octobre 2023, le Commissaire conclut que l'Ordre n'a pas donné de suite tangible, valable et complète aux recommandations du *Rapport d'Étape 2* de mai 2023 quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen, et que les failles et fragilités de l'examen de l'Ordre concernant notamment sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022, le tout tel qu'il appert du *Rapport de vérification particulière d'Étape 3* dénoncé au soutien de la présente demande comme pièce **R-7** ;
43. Entre-temps, la séance d'examen de septembre 2023 a eu lieu comme prévu. Les résultats se font encore attendre ;

#### **D) Le droit applicable**

44. À titre d'ordre professionnel, l'OIIQ a une responsabilité générale de protection du public en vertu de l'art. 23 al. 1 du *Code des professions* :

**23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

45. L'article 62.0.1 (7°) du *Code des professions* fixe certaines des obligations du conseil d'administration de tout ordre professionnel, dont des obligations relatives à l'admission à la profession infirmière :

**62.0.1.** Le Conseil d'administration, notamment : (...)

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec; (Nos soulèvements)

46. Le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle trouve également application dans la présente affaire :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

47. Cependant, comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Finney*<sup>4</sup>, « le régime général est modifié quant à la nature des fautes requises pour établir une responsabilité restreinte par l'immunité partielle que confère l'art. 193 du *Code des professions* »<sup>5</sup> :

**193.** Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

[...]

6° le Conseil d'administration, un de ses membres, le secrétaire de l'ordre ou le directeur général;

### **E) La responsabilité directe de la Défenderesse**

48. L'OIIQ n'a comme seule exigence d'admission à la profession infirmière, outre les exigences administratives et celles relatives à la formation académique, qu'un seul examen constitué de questions à choix multiples, et ce, depuis une récente réforme ayant eu lieu en 2018 ;

---

<sup>4</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 40.

49. Auparavant, l'OIIQ exigeait de ses membres de passer un examen en format questions à choix multiples, en plus d'un examen testant les capacités pratiques des candidats. Depuis 2018, seul l'examen théorique demeure ;
50. Il est de l'avis du demandeur que l'OIIQ a engagé sa responsabilité en ne respectant pas les exigences énoncées au *Code des professions*. L'Ordre aurait ainsi systématiquement fait preuve d'insouciance grave dans la préparation de l'examen professionnel, tout particulièrement depuis le dépôt du premier rapport du Commissaire à l'admission aux professions en janvier 2023 ;
51. En effet, selon le *Rapport d'Étape 2, Partie I*, paru en mai 2023, l'examen d'admission de l'OIIQ de septembre 2022 présente notamment les failles suivantes :

**i. L'examen manque de validité**

52. Selon le *Rapport d'Étape 2, Partie I*, les bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation demandent de réviser, au moins tous les dix ans, les contenus détaillés de ce que doit mesurer l'examen. Or, comme l'indique le Commissaire à l'admission aux professions:

« Les documents méthodologiques qui servent d'assise à l'examen (ce qu'il mesure et comment il le mesure) n'ont pas été révisés depuis plus d'une décennie, et ce même à la suite de changements importants dans la configuration de l'outil. Le *Plan directeur de l'examen*, voulu comme document fondamental qui intègre des éléments pour la construction, de la compréhension et l'administration de l'examen, remonte, lui, à 1999 » (p. 10, nos soulignements).

53. De plus, « l'Ordre ne dispose pas d'une analyse des tâches de la profession infirmière spécifique à la construction d'un examen » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 11). Pour cette raison, qui s'ajoute à l'absence d'un plan directeur récent de l'examen, le contenu de l'examen professionnel varie d'une séance à l'autre.
54. Reprenant les termes utilisés par l'expert qu'il a mandaté, le Commissaire estime que « [c]e manque de cohérence entre les versions (séances) est une menace majeure pour la validité de l'examen professionnel » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 11).
55. Par définition, un examen dont la validité est défaillante est un examen inadéquat. L'Ordre a failli à son devoir de s'assurer que l'unique examen donnant accès à la profession infirmière soit adéquatement conçu, violant ainsi l'article 62.0.1. du *Code des professions*, ainsi que son article 23.

**ii. L'examen manque de fiabilité**

56. Selon le *Rapport d'Étape 2, Partie I*, le coefficient de fiabilité de l'examen professionnel de l'OIIQ est trop bas pour un examen à enjeux élevés (p. 25).
57. Le rapport d'expert mandaté par le commissaire a par ailleurs conclu à des problèmes importants de qualité (construction) des questions de l'examen.

58. Selon le commissaire, « les questions de l'examen ne permettaient pas à celui-ci de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Pour l'expert mandaté par le commissaire, l'enjeu de la faible différenciation entre les personnes candidates nuit à la fiabilité de l'examen » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 14).
59. Par ailleurs, 12% des questions de l'examen ont été jugées problématiques. Selon le commissaire, « [d]e telles questions doivent être analysées *a posteriori* par des experts de contenu pour décider de leur retrait ou non de l'examen avant de calculer les notes des personnes candidates. Or, l'Ordre n'a pas été en mesure de confirmer que des experts de contenu se sont penchés sur ces questions. On note qu'aucune de ces questions n'a été retirée » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 13, nos soulignements).
60. Finalement, il est à noter que 75% des répondants au questionnaire expédié aux personnes candidates à l'examen de septembre 2022 ont jugé défavorablement la clarté des questions et des choix de réponses. Pour le commissaire, «[c]es constats tendent à démontrer que l'appréciation défavorable de l'examen a été généralisée à l'ensemble des répondants et ne s'est donc pas limitée à la population ayant échoué » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 16).

### iii. La note de passage a inadéquatement été fixée et n'a pas été recalculée

61. Selon le *Rapport d'étape 2, Partie I*, l'OIIQ a choisi de maintenir la note de passage (augmentée à 55% pour cette séance), et ce, malgré un taux de réussite plus bas qu'attendu. Pour le commissaire, « comme cela est possible et valable sur le plan statistique, sans affecter la protection du public, [l'Ordre] aurait pu choisir d'abaisser la note de passage et ainsi obtenir un taux de réussite cohérent avec les séances précédentes » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 18, nos soulignements).
62. Selon le commissaire, le calcul de la note de passage par l'Ordre pour l'examen de septembre 2022 « a fait basculer un nombre important de personnes candidates de la réussite vers l'échec. Selon la simulation de recalcul des notes sans l'ajout de l'erreur de mesure, effectuée par l'équipe du commissaire, plus de 500 personnes candidates auraient réussi plutôt qu'échoué à l'examen de septembre 2022 » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 19, nos soulignements).
63. À cet égard, le commissaire ajoute: « La décision de l'Ordre de maintenir une note de passage additionnée de l'erreur de mesure à l'examen de septembre 2022 est d'autant plus étonnante qu'à la séance d'examen de septembre 2021, devant un taux de réussite initial également plus faible qu'attendu, l'Ordre avait pris la décision de ne pas ajouter l'erreur de mesure à la note de passage. Cela a permis, en septembre 2021, de revenir à un taux de réussite qui soit cohérent avec celui des séances précédentes » (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 19).
64. Finalement, il est à noter que le groupe fixant la note de passage de l'Ordre comportait peu de membres (10 personnes seulement), et n'était pas suffisamment diversifié. Qui plus est, lors de la détermination de la note de passage pour la séance de septembre 2022, plusieurs membres du groupe étaient absents (*Rapport d'Étape 2, Partie I*, p. 17).

65. Rappelons que les taux d'échecs à l'examen d'admission de l'OIIQ depuis 2020 ont considérablement augmenté, passant de 4% pour l'examen de septembre 2020 à 55% en septembre 2022. Une augmentation plus que considérable qui aurait dû alarmer l'OIIQ et le pousser à modifier la structure de son examen ;
66. Rappelons également que c'est dans ce contexte et face à cette augmentation d'échecs que le *Commissaire à l'admission aux professions* a été dépêché pour effectuer une analyse détaillée des examens administrés par l'OIIQ. Tel que mentionné, trois rapports ont été déposés, respectivement en janvier, mai et octobre 2023, chacun comportant une série de recommandations faites à l'OIIQ ;
67. L'une des recommandations, du *Rapport d'Étape I* en l'occurrence, était de repousser l'examen prévu pour mars 2023 au vu des résultats catastrophiques de celui de septembre 2022. Cette recommandation n'a pas été suivie par l'OIIQ, l'examen de mars 2023 ayant en effet eu lieu, avec un taux d'échec virtuellement aussi important que celui de l'examen de septembre 2022 ;
68. Cette décision de la part de l'OIIQ de maintenir son examen d'admission de manière parfaitement identique nonobstant les échecs des candidats démontre une insouciance grave de la part de l'OIIQ dans l'administration de son examen d'admission ;
69. Il s'agit de toute évidence de la preuve d'une insouciance grave de telle nature qu'elle permet de faire fi de l'immunité dont l'OIIQ bénéficie en vertu de l'article 193 du *Code des professions* ;
70. Également, et tel que mentionné précédemment, il a été établi par le *Commissaire à l'admission aux professions* que le comité chargé de rédiger l'examen d'admission de l'OIIQ est formé de très peu de personnes (10 membres), tous issus du domaine de l'enseignement et détenant un bac universitaire, ce qui pose, selon le demandeur, des problèmes d'équité, puisque la grande majorité des futurs infirmiers du Québec n'ont pas de bac universitaire en poche et ont comme raison d'être d'effectuer une profession intrinsèquement pratique ;
71. Qui plus est, les taux d'échecs drastiquement plus élevés enregistrés par l'OIIQ coïncident parfaitement avec le contexte social de la crise sanitaire de la COVID-19, et de la grave pénurie de personnel qui sévit dans le réseau de la santé du Québec depuis 2019 ;
72. De fait, le réseau de la santé du Québec depuis 2019 est en grave crise, en particulier en ce qui concerne ses infirmiers et infirmières qui sont, depuis 2022, d'ailleurs obligés de faire des heures supplémentaires obligatoires, beaucoup subissant de l'épuisement professionnel, et décidant de quitter leur profession aux vues de ces conditions de travail extrêmement difficiles ;
73. Le fait donc que l'OIIQ dans un tel contexte de crise sanitaire et publique ait rendu son examen d'admission plus difficile, empêchant, de fait, à de potentiels futurs infirmiers compétents d'accéder à la profession, démontre une insouciance importante et grave de la part de la défenderesse ;

74. Finalement, soulignons le dépôt du *Rapport d'Étape 3* en octobre 2023 par le Commissaire à l'admission aux professions qui blâme sévèrement l'OIIQ et sa réponse au *Rapport d'Étape 2*, déposé en mai 2023, et dont les points saillants sont les suivants ;
75. Tout d'abord, il n'y aurait pas de lien direct entre la durée pendant laquelle les étudiants ont dû composer avec les ajustements mis en place par les établissements d'enseignement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et le faible taux de réussite à l'examen de septembre 2022 ;
76. L'hypothèse de l'impact de la pandémie avait maintes fois été mise de l'avant par l'OIIQ. Selon l'Ordre, les apprentissages pratiques de la cohorte présentant l'examen de septembre 2022 n'auraient pas été adéquats. L'établissement d'une note de passage plus élevée permettait donc de s'assurer, au nom de la protection du public, de la compétence des personnes candidates qui réussiraient l'examen (*Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 19*) ;
77. Or, le commissaire estime plutôt que la méthode de fixation de la note de passage, en plus de ne pas être indiquée ni justifiée, a eu un effet de distorsion important dans la perception et l'analyse des effets de la pandémie sur la formation des personnes candidates ;
78. Par ailleurs, l'Ordre n'aurait pas donné de suite tangible, valable et complète aux recommandations du *Rapport d'Étape 2* du commissaire quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen;
79. Selon le *Rapport d'Étape 3, Partie I*, « les documents fondamentaux habituels d'un examen demeurent absents, incomplets ou désuets, sans [preuve d'un] réel engagement de corriger la situation. La validité et la fiabilité de l'examen professionnel sont toujours aussi fragiles » (p. 25).
80. Au lieu de s'affairer à corriger les problèmes soulevés avec l'examen professionnel, l'Ordre souhaiterait plutôt implanter au Québec un examen américain, le NCLEX-RN. Toutefois, selon le commissaire, cet examen ne constitue pas, à court terme, un substitut valide et possible. En ses mots, « dans l'attente d'une éventuelle implantation de l'examen NCLEX-RN dans quelques années, l'Ordre doit inévitablement améliorer la validité et la fiabilité de l'examen professionnel actuel » (*Rapport d'Étape 3, Partie I, p. 48*).
81. Au surplus, face au manque d'engagement de l'OIIQ et à une attitude qui « relève d'un certain attentisme » (*Rapport d'Étape 3, Partie I, p. 26*), le Commissaire à l'admission aux professions réclame la présence active des autorités publiques afin de s'assurer que les chantiers relatifs à la profession infirmière, notamment en lien avec l'admission, soit menés à bien.
82. Pour toutes ces raisons, le demandeur estime que l'OIIQ a fait montre d'insouciance grave en faisant défaut à son obligation de faciliter son processus d'admission et d'accès à la profession infirmière en administrant un examen d'admission qui est inéquitable, subjectif et inefficace, ce qui constitue une faute civile en vertu des articles 1457 et 1376 C.c.Q, de même que selon les art. 62.0.1 et 193 du *Code des professions* ;

**F) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :**

83. Chaque membre du groupe a échoué au moins une fois l'examen d'admission de l'OIIQ entre janvier 2021 et septembre 2023 ;
84. Chaque membre du groupe a subi des dommages en raison de l'inaction de l'OIIQ relativement à son examen qui a mené à cet ou ces échec.s ;
85. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les personnes échouant l'examen de l'OIIQ ne peuvent intégrer l'Ordre, qu'elles devront l'effectuer de nouveau si elles veulent faire partie dudit Ordre, et engager de nouvelles dépenses à cet effet ;
86. De plus, chaque membre du groupe, de par l'inaction récurrente de l'OIIQ, a nécessairement vécu du stress, de l'angoisse et des pertes monétaires en raison de l'impossibilité d'obtenir le titre professionnel en règle de l'Ordre requis pour la pratique de la profession ;
87. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires et des dommages pécuniaires pour les préjudices découlant de l'impossibilité de passer l'examen de l'Ordre et d'obtenir le titre professionnel en raison de l'inaction de la Défenderesse ;

**G) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

88. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables ;
89. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant le nombre très élevé des personnes composant le groupe en question (milliers de personnes) ;
90. Il est également à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits, étant pour la grande majorité d'entre eux des étudiants qui n'ont pas les moyens d'engager des actions en justice seuls ;
91. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre très élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;

**H) Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

92. La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions ?
93. La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission ?
94. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel ?
95. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

**I) Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

96. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'une insouciance grave de la part de l'OIIQ dans son administration de son examen d'admission ?
97. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de son incapacité à passer l'examen d'admission de l'OIIQ pour pouvoir exercer sa profession d'infirmier ?
98. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de son incapacité à faire partie de l'OIIQ dont il a été victime à cause de l'administration de son examen d'admission par l'OIIQ ?

**J) Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

99. **La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires pour violations des obligations relatives à l'admission à l'OIIQ et pour non-respect de l'obligation de l'OIIQ de s'assurer de la protection du public.

**K) Les conclusions recherchées sont :**

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 ;

**CONDAMNER** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une

somme de **7 500 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

**CONDAMNER** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **22 500** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

**DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non- pécuniaires subis en raison de l'insouciance grave de la Défenderesse dans l'administration de son examen d'admission ;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert ;

**Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué et estime être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**

100. Le Demandeur a échoué à l'examen d'admission de l'OIIQ à trois reprises depuis les deux dernières années ;
101. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester et d'exercer leurs droits ;
102. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective ;
103. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective ;
104. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin ;

105. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
106. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence ;
107. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il a subi un préjudice causé par la faute de l'OIIQ et de son examen d'admission considérablement trop difficile et inadéquat l'ayant empêché de devenir infirmier alors qu'il a fait les études pour, et ce, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
108. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille ;
109. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe ;
110. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires pour insouciance grave de la part de le Défenderesse

**ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes ayant échoué au moins une fois l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec entre janvier 2021 et septembre 2023. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

1. La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions ?
2. La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission ?
3. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel ?

4. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
5. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'une insouciance grave de la part de l'OIIQ dans son administration de son examen d'admission ?
6. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de son incapacité à passer l'examen d'admission de l'OIIQ pour pouvoir exercer sa profession d'infirmier ?
7. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de son incapacité à faire partie de l'OIIQ dont il a été victime à cause de l'administration de son examen d'admission par l'OIIQ ?

## **IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 ;

**CONDAMNER** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **7 500 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

**CONDAMNER** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **22 500** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

**DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non- pécuniaires subis en raison de l'insouciance grave de la Défenderesse dans l'administration de son examen d'admission ;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages

pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses:

Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :

Le Journal de Montréal, La Presse+, Le Devoir, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, The Gazette ;

Sur le site web des avocats du Demandeur ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

Montréal, le 10 octobre 2023

*Fernando Belton*

---

**Me Fernando Belton**

Avocat du demandeur

Cabinet Belton Avocats Inc.  
3737 Boul Crémazie E suite 801,  
Montréal, QC H1Z 2K4  
Téléphone : (514) 728-3737  
Télécopieur : (514) 221-3210  
[www.beltonavocats.com](http://www.beltonavocats.com)

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRE :**    **L'ORDRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DU QUÉBEC**  
400 Blvd. De Maisonneuve Ouest bureau 1115,  
Montréal, province de Québec, H3Z 3B8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représenté* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée**, par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2023

*Fernando Belton*

---

**Me Fernando Belton**  
Cabinet Belton avocats  
Avocat du demandeur

<b>LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE</b>
---

- R-1** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Ordre des infirmières et infirmiers du Québec » ;
- R-2** Rapport annuel 2022-23, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- R-3** Site web de l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec, « *Examen professionnel/Correction et annonce des résultats* » ;
- R-4** Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier) (séance du 26 septembre 2022), Rapport d'Étape 1 : *État de l'enquête et recommandations de mesures conservatoires*, 18 janvier 2023 ;
- R-5** Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier) (séance du 26 septembre 2022), Rapport d'Étape 2, partie I : *État de l'enquête, conclusions et recommandations sur la méthodologie de l'examen*, 18 janvier 2023 ;
- R-6** Réponse de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec au *Rapport de vérification particulière sur l'examen d'admission à la profession d'infirmière(ier), Rapport d'étape 2, Commissaire à l'admission aux professions*, juin 2023 ;
- R-7** Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier) (séance du 26 septembre 2022), Rapport d'Étape 3, partie I : *Conclusions sur la formation des personnes candidates en temps de pandémie et sur les suites au rapport d'étape 2, recommandations*, octobre 2023.